

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 NANCY

NANCY, le 02/01/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **Eoliennes Allondrelle**

UEM

2 place du Pontiffroy  
57014 METZ Cedex 1

Références : CR/NW/2399\_2023  
Code AIOT : 0006209414

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement Eoliennes Allondrelle implanté 54260 Allondrelle-la-Malmaison. L'inspection a été annoncée le 13/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Eoliennes Allondrelle
- 54260 Allondrelle-la-Malmaison
- Code AIOT : 0006209414
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UEM exploite un parc éolien sur la commune d'Allondrelle-la-Malmaison.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi des contrôles
- Conditions d'exploitation
- Sécurité

### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle          | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------|--|--|-----------------------|
| 1  | Dispositions constructives | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11 | Lettre de suite  | 1 mois                |
| 4  | Exploitation               | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 | Lettre de suite  | 1 mois                |
| 5  | Exploitation               | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 | Lettre de suite  | 1 mois                |
| 6  | Risques                    | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24 | Lettre de suite  | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|-------------------|--|-------------------|
| 2  | Exploitation      | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 | Sans objet        |
| 3  | Exploitation      | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le système de gestion du parc ne permet pas à l'exploitant de justifier du respect de la périodicité de réalisation de l'ensemble des contrôles prévus par la réglementation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dispositions constructives

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Balisage  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.                          |
| <b>Constats :</b><br>Le jour de la visite, il a été constaté, par sondage, que les éoliennes du parc sont munies de balisage.<br><br>L'exploitant déclare que le balisage est contrôlé et fonctionnel mais n'a pas pu présenter à l'inspection de certificat de conformité. |
| <b>Observations :</b><br><b>Il est demandé à l'exploitant d'adresser les certificats de conformité du balisage à l'inspection.</b>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois   |

**N° 2 : exploitation**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi environnemental  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.<br>Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation [...].<br>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.<br>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.<br><br>Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, [...], dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.<br>Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant déclare que le parc a été mis en service le 07/10/2014 et présente à l'inspection le rapport de suivi environnemental réalisé par Ecolor et daté d'octobre 2016 pour un suivi réalisé en 2015 et 2016.<br><br>Le rapport conclut qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures de réduction de l'impact du parc.<br><br>Pas de remarque de l'inspection.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 3 : exploitation**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit. |
| <b>Constats :</b><br>Lors de la visite il n'a pas été constaté, par sondage, d'entreposage de déchets ou de matériaux combustibles ou inflammables à l'intérieur des éoliennes.                 |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 4 : exploitation**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais [...]<br>- un arrêt ;<br>- un arrêt d'urgence ;<br>- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.<br><br>Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.<br><br>Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.  |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant déclare disposer d'un contrat de maintenance avec la société Vestas qui inclut toutes les vérifications réglementaires.<br><br>L'exploitant présente à l'inspection le compte rendu d'entretien de la société Vestas n°58772541 du 25/22/2022 pour l'éolienne E5 et déclare que les vérifications ont été faites à nouveau en octobre 2023 mais que le compte rendu n'a pas encore été mis à jour par la société Vestas.<br><br>L'exploitant n'a pas pu justifier du respect de la périodicité des tests visant à vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse.<br><br>Les comptes rendus présentés sont peu lisibles dans la mesure où il est prévu que le même document soit mis à jour suite à chaque opération de maintenance réalisée dans l'année par la société Vestas, ce qui ne permet pas d'avoir une traçabilité des opérations réalisées lors de chaque contrôle. D'autre part, l'exploitant déclare à l'inspection rencontrer des difficultés pour obtenir les documents mis à jour suite aux contrôles réalisés par la société Vestas.<br><br>Concernant la vérification des installations électriques, l'exploitant présente à l'inspection : <ul style="list-style-type: none"><li>• le compte rendu de vérification APAVE du 11/04/23 pour le poste de livraison : RAS ;</li><li>• le compte rendu de vérification SOCOTEC du 08/09/23 pour l'éolienne E5 : RAS.</li></ul> |
| <b>Observations :</b><br><b>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un document indiquant clairement la date de dernière vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse, pour chaque éolienne du parc.</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois   |

## N° 5 : exploitation

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.<br><br>II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.<br>[...] |
| <b>Constats :</b><br>Concernant le contrôle des brides, l'exploitant présente à l'inspection un rapport de contrôle visuel de 12 brides de l'éolienne E5 réalisé par la société AGV Industry et daté du 20/10/23 mais n'a pas pu présenter de programme de maintenance justifiant du respect de la périodicité de la vérification des brides.<br><br>Concernant le contrôle visuel des pales, l'exploitant présente à l'inspection le rapport de contrôle de l'éolienne E5 daté du 13/06/23. Ce rapport fait apparaître un "point orange" qui représente un dommage sérieux, à réparer sous six mois. L'exploitant déclare que la réparation n'a pas été faite car la société Vestas aurait considéré que la réparation pouvait attendre.  |
| <b>Observations :</b><br><b>Il est demandé à l'exploitant :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• d'adresser à l'inspection un programme de maintenance ou tout autre document permettant de justifier du respect de la périodicité de la vérification des brides au regard de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 ;</li><li>• d'effectuer la réparation de l'élément ayant fait l'objet d'un "point orange" lors du contrôle des pales du 13/06/23 ou de justifier de la non nécessité d'une réparation sous six mois ;</li><li>• de s'assurer que les avaries détectées lors des contrôles de pales soient traitées dans les délais prévus.</li></ul>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |

## N° 6 : Risques

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. |

**Constats :**

Lors de la visite il a été constaté, par sondage, la présence d'un extincteur situé dans la nacelle et d'un extincteur situé en bas de l'éolienne dont la date de dernière vérification est 09/22.

L'exploitant déclare que la vérification des extincteurs a bien été réalisée en 2023 mais n'a pas pu justifier d'un contrôle de moins d'un an sur l'ensemble des extincteurs vérifiés.

**Observations :**

**Il est demandé à l'exploitant d'adresser à l'inspection le dernier constat de vérification des extincteurs du parc.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Proposition de délais :** 1 mois